



## MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

#### (CCTP)

Pouvoir adjudicateur :

**Syndicat des Portes de Provence (SYPP)**

Immeuble le Septan

Entrée A

8, av. du 45<sup>ème</sup> R.T.

Quartier Saint-Martin

26200 Montélimar

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

**Monsieur le Président du SYPP**

Réception et traitement des déchets d'amiante  
liée des particuliers sur le territoire du SYPP

S O M M A I R E
-----------------

<b>Article 1</b>	<b>OBJET ET PÉRIMÈTRE</b>	<b>4</b>
1.1	Contexte	4
1.2	Objet du marché	4
1.3	Périmètre	4
<b>Article 2</b>	<b>PROVENANCE NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS A TRAITER</b>	<b>5</b>
2.1	Nature des déchets D'AMIANTE ACCEPTES	5
2.2	Déchets D'AMIANTE refusés	6
2.3	Organisation de la prestation, provenance des déchets	6
<b>Article 3</b>	<b>OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE</b>	<b>6</b>
<b>Article 4</b>	<b>DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS ATTENDUES</b>	<b>7</b>
	Conditions générales des opérations	7
4.1	Quantités prises en charge par la Collectivité	8
4.2	Processus de validation	8
4.3	Mise à disposition des équipements de préalables de conditionnement	9
4.4	Réception de l'apport et accueil sur le site	9
4.5	Stockage, transport et traitement de l'amianté lié	10
4.6	Traçabilité	10
<b>Article 5</b>	<b>INSTALLATION DE RECEPTION</b>	<b>11</b>
5.1	Localisation de l'unité DE RECEPTION	11
5.2	Caractéristiques générales de l'unité	11
5.3	Conditions d'exploitation	11
5.4	Évolution DE l'unité agréée et des équipements	11
<b>Article 6</b>	<b>INSTALLATION DE RECEPTION proposée par le SYPP</b>	<b>12</b>
6.1	Localisation de l'unité proposée	12
6.2	Caractéristiques générales proposées	12
6.3	conditions d'exploitation induites	13
6.4	conditions d'aménagement nécessaires	13
6.5	conditions administratives nécessaires	13
<b>Article 7</b>	<b>INSTALLATION DE TRAITEMENT</b>	<b>14</b>
<b>Article 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL</b>	<b>14</b>

<b>8.1</b>	<b>Hygiène et sécurité</b>	<b>14</b>
<b>8.2</b>	<b>Respect de la législation du travail</b>	<b>15</b>
<b>8.3</b>	<b>Le personnel d'encadrement</b>	<b>15</b>
<b>8.4</b>	<b>Le personnel d'exécution</b>	<b>15</b>
<b>8.5</b>	<b>Formation</b>	<b>16</b>
<b>Article 9</b>	<b>MESURES D'ORDRE SOCIAL</b>	<b>16</b>
<b>9.1</b>	<b>Autres mesures d'ordre social</b>	<b>16</b>
		<b>16</b>
<b>Article 10</b>	<b>DOCUMENTS DE SUIVI ET VISITES</b>	<b>16</b>
<b>10.1</b>	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>16</b>
<b>10.2</b>	<b>Contrôle par les agents de la collectivité</b>	<b>17</b>
<b>10.3</b>	<b>Registre des entrées et sorties</b>	<b>17</b>
<b>10.4</b>	<b>compte-rendu /état mensuel</b>	<b>17</b>
<b>10.5</b>	<b>BILAN ANNUEL</b>	<b>18</b>
<b>Article 11</b>	<b>OBLIGATIONS D'ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE</b>	<b>19</b>
<b>Article 12</b>	<b>Qualité de service</b>	<b>19</b>
<b>Article 13</b>	<b>volet environnemental</b>	<b>20</b>

## ANNEXES

Annexe 1 Plan de l'espace pour installation proposé par SYPP pour aménagement	22
---	----

## ARTICLE 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE

---

### 1.1 CONTEXTE

Au titre de sa compétence le SYPP assure notamment le traitement des déchets de bas de quai de déchèteries pour l'ensemble des sites d'exploitation de ses collectivités membres au travers de marché de gestion. Depuis 2017, des services de prise en charge ponctuelle de l'amiante liée des particuliers était organisée ponctuellement sur les déchèteries du territoire.

En 2019, ce service a été suspendu eu égard notamment aux contraintes réglementaires, ces installations ne sont pas en capacité de collecter et de stocker des déchets contenant de l'amiante lié.

Fort de ce constat, le SYPP souhaite néanmoins maintenir un service propre à la gestion de l'amiante lié, dédié aux particuliers résidants sur son territoire afin d'accompagner une gestion vertueuse de ce déchet hautement sensible.

Parallèlement, le SYPP considère que l'installation de site réglementaire à même d'accueillir l'amiante liée pourra offrir une solution de service aux activités professionnelles génératrices de ce type de déchets qui aujourd'hui par manque de solutions locale reportent la responsabilité de la gestion de ce déchet sur leurs clients individuels.

### 1.2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la prise en charge des déchets d'amiante liée déposés par les particuliers résidants sur l'ensemble du territoire de Syndicat des Portes de Provence selon les conditions techniques et de restriction détaillée.

Les prestations, objet de cette consultation sont décrites dans le présent Clauses des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Le service comprend notamment :

- La gestion administrative préalable aux apports
- Si besoin La fourniture et la livraison aux usagers des conditionnements et équipements de protection individuelle nécessaires à l'apport
- L'identification et la réception des usagers
- Le traitement de ces déchets dans des filières d'élimination agréées
- La fourniture de tous les documents administratifs nécessaires à la traçabilité des opérations (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

Seuls les déchets des ménages/ particuliers, après validation des dossiers d'admission du SYPP, seront acceptés dans les conditions telles que définies dans le présent CCTP.

### 1.3 PERIMETRE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat des Portes de Provence, compétent en matière de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, est composé de 173 communes représentant environ 210 000 habitants (annexe I). Ce périmètre pourra évoluer en cours d'exécution du marché en cas d'adhésion ou de retraits de membres.

Les EPCI adhérents au SYPP à date\* sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA)

- La Communauté de Communes Drôme Sud Provence ( CCDSP)
- La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDARGA)
- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ( CCEPPG)
- La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)
- La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux (CCDB)
- La Communauté de Communes des baronnies et Drome Provençale (CCBDP)

\*Il est à noter à date la démarche d'adhésion suivante au SYPP de la communauté de commune :

- La Communauté de Communes Rhône Lez Provence- CCRLP)

## 1.4 INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

Les prestations objet de cette consultation sont décrites dans le Clauses des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et quantifiées en annexe 2 du document de consultation des entreprises au travers de la pièce financières valant BPU, DQE.

## ARTICLE 2 PROVENANCE NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS A TRAITER

A titre d'information le SYPP précise ci-après l'organisation actuelle du service. Cette organisation pourra évoluer tout au long du marché afin de s'adapter au contexte réglementaire du projet d'optimisation et à toute autre organisation des services de collecte.

Les quantités sont des quantités prévisionnelles provenant du retour d'expérience des opérations antérieures et ne tiennent pas compte des nouvelles modalités induites par le présent marché. (50 Tonnes collectées en 2019)

Ce tonnage pourra varier d'une année à l'autre, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une rémunération supplémentaire, notamment en raison de l'extension ou de la réduction éventuelle du territoire du Syndicat des Portes de Provence.

Parallèlement, les candidats devront intégrer dès la conception de l'offre les dispositions et engagements de développement et de déclaration qui permettront au service à terme de rentrer dans le champ d'application de la REP BMCP.

### 2.1 NATURE DES DECHETS D'AMIANTE ACCEPTES

Les déchets d'amiante concernés par le présent marché sont les matériaux et objets composés d'amiante liée à un matériau inerte à savoir des matériaux en fibrociment ou amiante-ciment à savoir :

- les plaques ondulées pour toiture ou bardage
- les canalisations
- les jardinières
- tout autre produit en amiante-ciment
- les équipements de protection individuelle jetables (masques, gants, combinaisons) utilisés dans le cadre de l'apport d'amiante lié

Les déchets apportés par les usagers sont préalablement conditionnés dans des emballages normalisés pouvant être mis à disposition de l'utilisateur selon les conditions indiquées ( article 4.3 du CCTP)

## 2.2 DECHETS D'AMIANTE REFUSES

Les déchets amiantés autres que ceux cités à l'article 2.1 sont exclus de ce dispositif de collecte à savoir, par exemple :

- les supports inertes revêtus de colle amiantée
- les dalles vinyles amiantées
- l'amiante friable
- les matériaux de flochage ou de calorifugeage
- les faux plafonds
- les résidus de nettoyage
- les plaquettes de frein
- les joints amiantés d'huisseries
- les joints de flochage

## 2.3 ORGANISATION DE LA PRESTATION, PROVENANCE DES DECHETS

Ce service est exclusivement proposé aux particuliers résidants sur le territoire de la Collectivité pour des déchets présents sur ce territoire.

**NB : Les entreprises sont exclus de ce dispositif et du cadre du présent marché.**

Afin de favoriser la gestion de l'amiante liée produit par les particuliers le SYPP entend prendre en charge une partie des coûts relatifs à cette prestation dans les conditions présentées ci-après (prise en charge selon seuil maximum de 300 Kg/an/ foyer). Le restant à charge s'il existe sera dû et perçu directement par le producteur, détenteur du déchet. Le SYPP se dégage ainsi de toute responsabilité juridique et de recouvrement vis-à-vis du détenteur de déchet amianté en cas de dépassement du seuil de prise en charge précédemment indiqué

## ARTICLE 3 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

---

Les prestations exigées seront effectuées en conformité avec le mémoire technique justificatif du Titulaire présenté dans son offre et accepté par le Syndicat des Portes de Provence. Il est rappelé au candidat que ce mémoire technique devra respecter la forme établie en annexe 1 du document de consultation des entreprise (cadre de réponse technique).

Le Titulaire respectera en outre les objectifs et spécifications techniques exposées dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel. En outre, l'ensemble des frais liés au personnel nécessaire à l'exécution des prestations exigées par le présent marché sont à la charge de celui-ci.

Le Titulaire garantit le Syndicat des Portes de Provence contre tout recours concernant la prestation qu'il exécute ainsi que contre tout différend entre le Titulaire et son personnel. Il contracte, à ses frais, et dans ce but, toutes assurances utiles.

**Dans un délai de vingt jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire du marché ainsi que les co-traitants et sous-traitants**

éventuels désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant les tiers et les personnes publiques en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

Parallèlement lors de l'exécution en cas de sous-traitance le candidat sera tenu au préalable de solliciter l'accord du SYPP et de fournir les actes ad-hocs tout en garantissant la qualité des prestations conformément à son offre.

Le candidat qui dépose une offre est considéré comme ayant pris toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la prestation en amont de l'offre. Le Syndicat ne pourra être tenu responsable d'une quelconque problématique émanant d'une mauvaise interprétation du candidat.

## **ARTICLE 4 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS ATTENDUES**

---

### **CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS**

Pendant toute la durée du marché, le Prestataire est seul responsable à l'égard des tiers et des biens, des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel qu'il exploite. Il garantit le Syndicat des Portes de Provence contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment en ce qui concerne les équipements exploités qui seront utilisés ou installés pendant l'exécution du présent marché.

Le Prestataire doit se conformer rigoureusement à toutes les prescriptions des règlements ou arrêtés de police et de voiries, des lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, à la législation du travail ainsi qu'à celles de tous les textes en vigueur portant règlement d'administration publique. Le Prestataire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. En cas de cession, il reste solidairement responsable avec le tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute cession ou sous-traitance passée sans notification restera nulle et sans effet à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Au titre du présent C.C.T.P., le prestataire s'engage à définir et mettre en œuvre les dispositions techniques nécessaires au traitement des déchets pris en charge sur le territoire du SYPP.

Le candidat veillera à détailler dans son offre l'ensemble des équipements techniques nécessaires à la réalisation des opérations, les procédures et délais d'intervention, les conditions précises de service, d'exploitation et de suivi du marché, les équipements techniques et matériel prévus, le personnel et niveau d'habilitation attaché aux opérations ainsi que tous les éléments d'appréciation demandés au travers du présent CCTP.

Lors de la phase de négociation, les caractéristiques techniques ainsi que les conditions d'exploitation pourront être réévaluées afin d'améliorer l'offre initiale conformément aux dispositions énoncées Document de Consultation des Entreprises de la présente consultation.

#### 4.1 QUANTITES PRISES EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE

La quantité maximale prise en charge par la Collectivité est de 300 kg par an et par foyer. Cette information est rappelée dans le mail/courrier d'acceptation du dossier adressé à chaque usager. L'apport autorisé peut se faire en plusieurs fois, jusqu'à atteindre un maximum de 300 kg.

En cas de dépassement (apport supérieur à 300 kg), la charge financière supplémentaire est facturée directement à l'usager. Le règlement se fait entre l'usager et le Titulaire. Le Titulaire doit par conséquent être en mesure de procéder à la facturation et à l'encaissement des sommes correspondantes.

Le tarif appliqué aux usagers est identique au coût à la tonne précisé dans la pièce financière (annexe 2 du Document de Consultation des Entreprises.)

#### 4.2 PROCESSUS DE VALIDATION

Toute demande par un usager doit faire l'objet au préalable d'une inscription auprès du SYPP. Dans le cas contraire, la totalité de la charge financière sera facturée au déposant par le Titulaire.

Après instruction, les dossiers validés sont ensuite transmis au Titulaire.

Le Titulaire doit être en capacité de proposer, en amont de l'apport, la fourniture d'emballages normalisés (de type big bag et dépôt bag) qui doit être remis à l'usager et lui est facturée directement.

Le titulaire doit en outre être en mesure de proposer, en amont de l'apport, les équipements de protection individuelle nécessaires à l'usager afin que celui-ci puisse assurer le conditionnement et la manipulation des déchets objets du marché dans les conditions d'hygiène et de sécurité recommandées. En cas de demande par l'usager, le titulaire devra pouvoir remettre ces équipements directement à l'usager qui sera alors facturé directement.

La procédure de demande de prise en charge financière de l'élimination des déchets d'amiante liée est la suivante :

- L'usager envoie le formulaire complété de demande d'autorisation d'apport de déchets d'amiante liée précisant la nature, la quantité envisagée d'apport, le lieu de dépose souhaité, ainsi qu'un engagement de non mélange des déchets. Cet engagement rappelle la responsabilité du déposant en cas de non observation des consignes.
- Lors de cette inscription l'usager se verra rappelé les règles d'hygiène et sécurité nécessaires aux conditionnements et se verra proposé l'acquisition des EPI et des conditionnements par le titulaire.
- À réception du dossier, le SYPP vérifie l'éligibilité de la demande
- Après validation, la demande de prise en charge est notifiée au titulaire sous forme d'un Ordre de Service. Le titulaire précise alors le créneau d'apport proposé. En cas de besoin exprimé par l'usager d'EPI et ou de conditionnement le titulaire est informé et devra garantir la mise à disposition et la facturation de ceux-ci à l'usager



- Après validation de l'ordre de service, la proposition de date d'apport est notifiée à l'utilisateur par mail/courrier au travers du formulaire d'autorisation validé ou seront clairement indiqués l'ensemble des conditions de réception.
- L'utilisateur se présente avec le formulaire de demande d'autorisation validée par le SYPP au site de réception indiqué sur la demande d'autorisation au jour et heure retenus, qui auront été transmis au Titulaire au travers de l'ordre de service au plus tard 7 jours avant la date de dépose.

#### 4.3 MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE PREALABLES DE CONDITIONNEMENT

Le Titulaire doit être en capacité de proposer, en amont de l'apport, la fourniture d'emballages normalisés (de type big bag et dépôt bag) qui doit être remis à l'utilisateur et qui est facturée directement à l'utilisateur.

Le titulaire veillera en outre à rappeler à l'utilisateur les règles de manipulation, conditionnement et déchargement préalable à respecter par l'utilisateur avant tout apport ; au risque pour celui-ci de se voir refuser l'accès au site de réception ; par une note jointe à la remise de l'emballage fourni.

Le candidat précisera dans son offre la nature et les dimensions des conditionnements proposés, les conditions de mise à disposition envisagée et le montant qu'il entend facturer aux usagers.

Le candidat précisera dans son offre la nature des équipements de protection individuelle proposés, les conditions de mise à disposition envisagées et le montant qu'il entend facturer aux usagers.

#### 4.4 RECEPTION DE L'APPORT ET ACCUEIL SUR LE SITE

Afin de rendre un service de proximité, le Titulaire propose **un à deux sites de réception des déchets d'amiante liés situés sur le territoire du SYPP**, ce ou ces sites devront être implantés dans un barycentre cohérent au regard du périmètre géographique du syndicat.

Ces sites respectent rigoureusement la réglementation en vigueur relative à l'objet du présent CCTP et sont équipés d'un pont bascule afin de déterminer par double pesée le poids des déchets entrants.

Il est demandé à minima :

- un accueil une fois par mois des usagers.

Le Titulaire doit garantir et faire respecter toutes les règles d'hygiène, de sécurité sur son site et prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la prestation. Chaque opération doit se dérouler selon les réglementations en vigueur tant en matière de sécurité que de traçabilité des déchets.

Une signalétique appropriée et l'aménagement du site facilitera l'accueil des usagers. La zone de dépose des déchets est aménagée et sécurisée pour l'opération de réception et de dépose qui selon le poids de ce dernier est soit du ressort de l'utilisateur, soit du Titulaire\*.

Chaque usager présent sur le site est accompagné en permanence par une personne du site d'accueil durant les opérations de dépose.

Le Titulaire s'engage à :

- accueillir les usagers et leur indiquer le ou les lieux (x) de dépôt (s)
- vérifier la conformité des apports en procédant au contrôle des pièces administratives et à l'examen visuel des apports (déchets emballés avec engagement de non-mélange)
- réaliser une double pesée du véhicule

*\*Dans le cas d'un déchargement de déchets amenés sur palette, le Titulaire doit fournir un chariot de manutention adapté et son opérateur est formé en conséquence.*

Les déchets sont préalablement emballés par l'utilisateur dans des emballages normalisés proposés à l'acquisition dans le cadre du présent marché.

**En cas de non-conformité de l'apport, le Titulaire devra refuser les déchets avant leur entrée sur le site de réception et informera le détenteur et le SYPP immédiatement.**

**En cas d'incident lié à la rupture d'un conditionnement lors des manipulations le titulaire assurera la résorption de l'incident en garantissant de toute exposition l'utilisateur et le personnel et en appliquant les règles de confinement, dépollution des équipements et des personnes nécessaires. L'ensemble des moyens et procédures liés à ce type d'incident devront être explicités au travers de Cadre de réponse Technique du candidat.**

#### **4.5 STOCKAGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DE L'AMIANTE LIEE**

La zone de stockage des déchets amiantés doit être spécifique, identifiée et signalée sur l'installation.

Les moyens de manutention doivent être adaptés aux charges et aux modes de conditionnement.

Le transport des déchets d'amiante liée jusqu'au site de traitement doit être assuré par le Titulaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Titulaire assure le traitement des déchets réceptionnés dans une installation de traitement habilitée pour la réception des déchets d'amiante liée.

Le Titulaire garantit sur la durée de la prestation de respecter le cadre réglementaire. Il prévient la Collectivité de tout changement dans la destination des déchets.

#### **4.6 TRAÇABILITE**

Le Titulaire transmet mensuellement au SYPP avant le 10 de chaque mois les documents suivants :

- le ticket de pesée de chaque apport
- la demande d'autorisation complétée et signée correspondante

Pour chaque apport, le ticket précise a minima la date et l'heure de pesée, le poids entrant, le poids sortant, le tonnage des déchets réceptionnés et acceptés, l'immatriculation du véhicule et le nom du site de réception.

Chaque trimestre, un exemplaire des bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA), visé par la filière d'élimination pour toutes les évacuations de déchets amiantés du ou des site(s) de réception organisée durant la période, est remis au SYPP.

## **ARTICLE 5                   INSTALLATION DE RECEPTION**

---

### **5.1 LOCALISATION DE L'UNITE DE RECEPTION**

Le candidat indiquera le type et la localisation de la ou des unités agréées.

Le candidat devra apporter la preuve que l'installation à laquelle il fait référence dispose des agréments et capacités nécessaires à la bonne exécution du présent marché pendant toute sa durée. Ces capacités incluent les disponibilités courantes des équipements, les conditions d'accès ainsi que les arrêts techniques programmés s'il y a lieu.

Dans le cas où le Titulaire n'est pas Maître d'Ouvrage de l'installation, il devra apporter au Syndicat des Portes de Provence la preuve de l'autorisation allouée par le Maître d'Ouvrage de l'équipement pour l'utilisation accessoire de l'installation et ce pour la durée du marché.

### **5.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'UNITE**

Pendant toute la durée du marché, le Prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel qu'il exploite. Il garantit le Syndicat des Portes de Provence contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment en ce qui concerne les équipements exploités qui seront utilisés ou installés pendant l'exécution du présent marché.

Le Prestataire doit se conformer rigoureusement à toutes les prescriptions des règlements ou arrêtés de police et de voiries, des lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, à la législation du travail ainsi qu'à celles de tous les textes en vigueur portant règlement d'administration publique. Le Prestataire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. En cas de cession, il reste solidairement responsable avec le tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute cession ou sous-traitance passée sans notification restera nulle et sans effet à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

### **5.3 CONDITIONS PARTICULIERE D'EXPLOITATION**

L'unité devra pouvoir réceptionner les déchets du SYPP ainsi que la capacité à accepter des déchets extérieurs qui permettrait une rentabilité technico-économique supplémentaire et qui sera évoquée en phase de négociation.

Il veillera continuellement à maintenir la propreté du site.

### **5.4 ÉVOLUTION DE L'UNITE AGREE ET DES EQUIPEMENTS**

Si à l'occasion de travaux de gros entretien ou de renouvellement, le Prestataire se trouve amené à modifier de façon conséquente les installations existantes, notamment compte tenu de l'évolution des techniques, des normes ou de la législation, pour mettre en place des

installations mieux adaptées pour la poursuite de l'exploitation, ces travaux seront intégralement à sa charge et ne pourront pas avoir de répercussion financière pour le Syndicat des Portes de Provence.

De même, si le Prestataire décide de modifier ou de compléter les installations, sous quelque forme que ce soit, ces travaux seront intégralement à sa charge et ne pourront pas avoir de répercussions financières pour le SYPP.

Le candidat veillera à détailler dans son offre initiale l'ensemble des prescriptions précitées en précisant les caractéristiques techniques de l'unité de réception et les modalités d'exploitation minimale imposée dans le cadre de ce marché. Lors de la phase de négociation les caractéristiques techniques ainsi que les conditions d'exploitation pourront être réévaluées afin d'améliorer l'offre initiale.

## ARTICLE 6 INSTALLATION DE RECEPTION PROPOSEE PAR LE SYPP

---

Conscient qu'à ce jour aucun site de réception n'est identifié sur le territoire du SYPP comme étant à même d'accueillir les déchets amiantés provenant des particuliers, il est proposé dans la cadre de cette consultation un lieu d'implantation aménageable et qui sous certaines conditions pourrait permettre la réception des déchets. Les conditions techniques d'aménagement sont explicitées au travers du CCTP et devront permettre au candidat de constituer son offre initiale. Ces éléments pourront ensuite être affinés en phase de négociation. **Le candidat s'il fait le choix de retenir dans son offre l'aménagement du site proposé veillera donc à détailler dans son offre initiale l'ensemble des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'aménagement et les conditions d'exploitation conformément au CCTP.**

### 6.1 LOCALISATION DE L'UNITE PROPOSEE

Le SYPP, en accord avec la Mairie de Valréas propose une installation située sur la commune de Valréas centre géographique actuel du SYPP.

### 6.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'UNITE PROPOSEE

Le site dont un plan de masse est déposé en annexe 1 du présent CCTP était exploité jusqu'en 2020 comme quai de transfert.

Ce site et les espaces considérés dans la proposition sont propriété de la mairie de Valréas.

La proposition considère ainsi une mise à disposition des biens et espaces suivants :

Un poste d'entrée et de gardiennage d'une surface de 18 m2 disposant des arrivées de fluides (eau et électricité)

Un pont bascule relié au poste d'entrée sur un espace au sol d'environ 60 m2

Deux espaces pouvant être proposés à l'aménagement pour assurer la réception des déchets concernés dans le cadre de la consultation, respectivement d'une surface de :

- Zone dite « bas de quai » stabilisée non goudronnée sur une surface jusqu'à 340 m<sup>2</sup>
- Zone dite « haut de quai » goudronnée sur une surface jusqu'à 170 m<sup>2</sup>

### 6.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION INDUITES

Le site proposé aux candidats dispose actuellement d'un portail d'accès utilisé par deux activités qui devront être considérées vis-à-vis de la coactivité :

- Accès au site par les opérateurs de balayage urbain de la commune de Valréas
- Accès au site par les opérateurs assurant l'exploitation de bas de quai de la déchèterie de Valréas.

L'exploitation d'une partie de cet espace devra ainsi garantir la continuité des services actuels sans entraver de quelque manière que ce soit son fonctionnement.

La présence d'une activité de réception d'amiante devra de plus prévenir et garantir de tous risques environnementaux et risques pour la santé des travailleurs et du public présent sur site ou en proximité conformément à la réglementation en vigueur.

### 6.4 CONDITIONS D'AMENAGEMENTS NECESSAIRES

**Eu égard, aux installations proposées, le candidat s'il décide d'accepter la proposition d'aménagement de ce site devra détailler dans son offre initiale (chapitre 2-b du cadre de réponse technique) précisément l'ensemble des aménagements qu'il entend effectuer, leur délai de réalisation et la conformité des installations ainsi que le budget prévisionnel, plan de financement qui devront être annexés à la pièce financière du marché.**

Devront ainsi être considérés dans le cadre des aménagements :

- ✓ La remise en service du pont bascule d'entrée et les vérifications obligatoires associées
- ✓ La remise en état du poste d'accueil
- ✓ L'aménagement des espaces de circulation nécessaires à l'activité
- ✓ L'aménagement de l'espace de réception comprenant
  - la stabilisation des espaces au sol,
  - L'installation de clôture-bardages/ brise-vue fixes métalliques sur une hauteur de 2.5 mètre limitant la visibilité et tout accès ou dépôt en pourtour de la zone de réception dépôt
  - L'installation d'un portail d'accès verrouillé à la zone de réception dépôt
  - L'installation de dispositifs de vidéo surveillance et de protection prévenant le site de tout dépôt « sauvage ».
- ✓ L'aménagement d'espaces de dépollution des équipements et des personnes.
- ✓ Tout autre aménagement et équipement induit par l'application de la réglementation liée à l'activité.

En parallèle, si ce site est retenu par le candidat dans son offre, le SYPP lors de la phase de négociation, pourra proposer d'assurer les aménagements nécessaires.

### 6.5 CONDITIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES

Le candidat s'il retient la proposition d'aménagement devra assurer à ces frais la mise aux normes et la mise en conformité de l'installation dans le cadre de l'activité.

**Le candidat devra considérer l'acquittement d'une redevance d'occupation de domaine envers la commune propriétaire du bien dont le montant sera proportionnel aux bénéfices d'exploitation générés par l'activité. Le montant de cette redevance sera fixé lors de la phase de négociation.**

Le titulaire devra assurer les démarches administratives et les contrôles associés d'autorisation au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement. Ainsi, Le site de réception devra répondre en permanence aux conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental du département d'implantation des sites, et aux obligations découlant de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou tout document équivalent correspondant à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 7                   INSTALLATION DE TRAITEMENT**

---

Le candidat indiquera le type et la localisation de la ou des unités agréées pour l'élimination des déchets pris en charges.

Le candidat devra apporter la preuve que l'installation à laquelle il fait référence dispose des agréments et capacités nécessaires à la bonne exécution du présent marché pendant toute sa durée. Ces capacités incluent les disponibilités courantes des équipements, les conditions d'accès ainsi que les arrêts techniques programmés s'il y a lieu.

Dans le cas où le Titulaire n'est pas Maître d'Ouvrage de l'installation, il devra apporter au Syndicat des Portes de Provence la preuve de l'autorisation allouée par le Maître d'Ouvrage de l'équipement pour l'utilisation accessoire de l'installation et ce pour la durée du marché.

### **7.1   LOCALISATION DE L'UNITE DE RECEPTION**

Le site de traitement du Prestataire devra répondre en permanence aux conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental du département d'implantation des sites, et aux obligations découlant de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou tout document équivalent correspondant à la législation en vigueur dans le pays d'implantation de l'unité proposée.

Le matériel et les équipements techniques utilisés dans le cadre de la prestation devront être conformes aux dispositions réglementaires et le titulaire assurera les contrôles, vérifications mises en conformité nécessaire.

## **ARTICLE 8                   DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

---

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires au respect des conditions d'hygiène et de sécurité. Ces dispositions devront être explicitées point par point dans l'offre.

### **8.1   HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le Prestataire prendra toutes les dispositions pour assurer la protection des personnes, et devra respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM), les recommandation INRS CRAM.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires au respect des conditions d'hygiène et de sécurité. Ces dispositions devront être explicitées point par point dans l'offre.

## 8.2 RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le candidat veillera au strict respect du code du travail notamment :

- L'évaluation des risques- niveau d'empoussièremment
- Valeur limite d'exposition professionnelle
- La définition des modes opératoires
- La formation des salariés
- Le suivi et contrôle de l'aptitude du ou des travailleur(s)
- La mise en place des principes et moyens de prévention individuels et collectifs

## 8.3 LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le Prestataire désignera un responsable qui se tiendra à la disposition du Syndicat des Portes de Provence, et ayant un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité de l'exploitant.

Ce cadre aura la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service.

Ce cadre qualifié devra être disponible autant que nécessaire pour veiller en concertation avec le SYPP à la bonne exécution du service et à son optimisation. En particulier, il devra se rendre disponible pour :

- Participer annuellement à une réunion avec le SYPP pour faire le bilan d'exécution du service pour le trimestre considéré et dresser des perspectives d'évolution ou d'amélioration du service,
- Répondre dans les 7 jours à toute demande d'information du SYPP concernant les modalités d'exécution du service (hors demande urgente),
- Être en contact permanent avec le SYPP dans les situations exceptionnelles d'interruption du service - situations justifiant la mise en place d'un service minimum, avec un service d'astreinte à assurer.

En cas d'absence de ce cadre, son supérieur hiérarchique assurera cette fonction d'interlocuteur désigné de chacune des collectivités.

## 8.4 LE PERSONNEL D'EXECUTION

Le personnel d'intervention du Prestataire sera soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le personnel devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées et il lui sera strictement interdit de se livrer au chiffonnage ou à la récupération.

Il lui sera interdit d'interrompre son travail sans raison motivée par l'exécution du service. Le Prestataire est responsable des personnels et des accidents dont ils peuvent être victimes ou causes pendant l'exercice de leur service.

## 8.5 FORMATION

Le Prestataire veillera à ce que le personnel soit formé en termes de sécurité et vis-à-vis des risques encourus par l'activité.

Les obligations du Prestataire en termes de formation s'appliquent pour tout statut des opérateurs. Le Prestataire s'engage à s'assurer que l'ensemble de la formation dispensée est assimilé et comprise par le personnel du centre.

---

## ARTICLE 9 MESURES D'ORDRE SOCIAL

---

### 9.1 AUTRES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Le titulaire précisera dans son offre l'ensemble des dispositions d'ordre social octroyées au personnel.

---

## ARTICLE 10 DOCUMENTS DE SUIVI ET VISITES

---

### 10.1 MODALITES DE CONTROLE

Le Titulaire devra fournir mensuellement et annuellement un état récapitulatif des prestations de traitement (quantités traitées ou valorisées, personnel employé).

Ces documents seront adressés par voie dématérialisée ([contact@sypp.fr](mailto:contact@sypp.fr)) au Syndicat des Portes de Provence avec accusé de réception et lecture :

- Avant le 10 du mois suivant pour les états mensuels,
- Avant le 15 avril de l'année suivante pour les bilans annuels.

Le bilan annuel fera apparaître tous les éléments et chiffres relatifs au fonctionnement des différentes prestations de services du présent marché.

Le rapport annuel devra contenir au minimum les informations suivantes :

- Les réalisations techniques (kilométrages, tonnages réceptionnés, traités et transportés...),
- Les difficultés ou incidents intervenus au cours du service,
- Les modifications intervenues (modalités, catégories...),



La surveillance de la bonne exécution du présent contrat sera assurée par le Président du SYPP ou par tout agent du SYPP délégué à cette opération.

## 10.2 CONTROLE PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Les agents dûment accrédités par la collectivité peuvent procéder à toutes les vérifications utiles à tout moment pour s'assurer que l'exécution du présent marché soit réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions du présent cahier des charges. Le titulaire devra garantir l'accès à ses installations sur les périodes de réceptions aux dites personnes accréditées.

Ils peuvent à tout moment venir prendre connaissance sur le terrain ou demander par écrit à se faire communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle de la bonne exécution du présent marché.

D'une façon générale, le titulaire est tenu de remettre au SYPP et aux collectivités adhérentes du SYPP tous les documents relatifs à la prestation, sur simple demande.

## 10.3 REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES

L'Exploitant tiendra à jour quotidiennement un registre des flux entrants et sortants. Les informations minimales à consigner dans ce registre sont :

- L'identification des véhicules,
- L'origine ou la destination des véhicules,
- La date et l'heure de passage,
- Le poids net des produits apportés,
- Le type de produits transportés,
- Le résultat du contrôle visuel.

## 10.4 COMPTE-RENDU /ETAT MENSUEL

Le Prestataire adresse au Syndicat des Portes de Provence, au plus tard avant le 10 du mois suivant celui de l'exécution des prestations, un état détaillé des tonnages relatifs aux déchets pris en charge pour le compte du Pouvoir Adjudicateur pour ledit mois d'exécution.

L'état mensuel indiquera :

- Un état mensuel des prestations effectuées
- Un état mensuel des tonnages réceptionnés
- Un état mensuel des opérations effectuées

Le Prestataire remettra ces informations sous la forme de fichiers informatiques dont il détaillera les modalités et la forme dans son offre. Le Syndicat des Portes de Provence aura le

droit de contrôler, à tout moment, les renseignements donnés sur la base des documents de gestion et de contrôle fournis par le Prestataire à la collectivité.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de mettre en place des actions de suivi pour contrôler notamment les tonnages de ses déchets.

**Le titulaire précisera dans son offre la forme et les moyens de transmissions qu'il entend mettre en œuvre au démarrage du marché pour assurer l'échange d'informations avec le SYPP.**

**Il est précisé que le SYPP élaborera pendant le marché un outil informatisé de dépôt de données d'exploitation dédié. Une forme et une procédure définie de restitution informatique des données techniques seront alors imposées au titulaire qui devra s'y conformer sans qu'aucune compensation financière ne soit demandée au SYPP.**

## 10.5 BILAN ANNUEL

Le Prestataire adressera au Syndicat des Portes de Provence un bilan annuel informant le Pouvoir Adjudicateur sur les prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Ce bilan annuel devra au minimum contenir les indications suivantes :

- La gestion du personnel (salaires et charges, nombre, absence, accidents...) ainsi que la description de l'encadrement et de la structure
- Les réalisations techniques (tonnages pris en charge sur les différentes opérations)
- Les difficultés ou incidents intervenus au cours du service
- Les modifications intervenues
- Les éléments financiers (frais annexes, bénéfiques, décomposition des frais fixes et des frais variables)

Ce bilan devra être impérativement fourni au S.Y.P.P. avant le 15 avril de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.

## 10.6 DECLARATIONS AUX ECO-ORGANISMES

Considérant la nécessité et l'opportunité, d'intégrer le cadre de l'opération objet du marché à la filière nationale REP BMCP, le titulaire devra assurer en lien avec le SYPP :

- La contractualisation préalable au dispositif de l'éco-organisme agréée
- Les restitutions et déclaration fixées par la contractualisation avec l'éco-organisme.

## 10.7 VISITES D'INSTALLATION

Le Prestataire autorise le personnel et les élus du Syndicat des Portes de Provence à visiter l'installation à titre technique (contrôle), ou à titre de communication pour des élus, techniciens, partenaires ..., dans la mesure où ces visites n'entravent pas la bonne marche de l'exploitation du site.

Le prestataire devra fournir un agent pour effectuer les visites et il est indiqué que la quantité de visites n'est pas limitée dans le cadre du présent marché.

Ces visites ne feront pas l'objet d'un coût supplémentaire et sont réputées intégrées au présent marché.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur pourra utiliser des photographies des équipements de valorisation et/ou de traitement à des fins de communication.

## **ARTICLE 11 OBLIGATIONS D'ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE**

---

Le Prestataire a l'obligation d'assurer la continuité du service quel que soit les difficultés rencontrées.

En cas d'impossibilité momentanée d'assurer le service, le Titulaire doit informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de cette situation, et prendre, dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette indisponibilité temporaire, toutes mesures permettant de garantir la continuité du service sans qu'aucune compensation financière ne soit demandée au SYPP.

En cas d'arrêt prévisible de l'installation ou des opérations, le Prestataire devra informer le Syndicat des Portes de Provence au moins huit (8) semaines avant l'arrêt de l'installation, et lui proposer dans ce délai les conditions de prise en charge des déchets objets du présent marché équivalentes.

En cas d'interruption du service, tous les surcoûts éventuels permettant de garantir la continuité du service seront à la charge du Prestataire.

## **ARTICLE 12 QUALITE DE SERVICE**

---

Les prestations exigées seront effectuées en conformité avec le mémoire technique justificatif du titulaire présenté dans son offre et accepté par le Syndicat des Portes de Provence, coordonnateur du groupement de commandes.

Le Titulaire respectera en outre les objectifs et spécifications techniques exposées dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel. En outre, l'ensemble des frais liés au personnel nécessaire à l'exécution des prestations exigées par le présent marché sont à la charge de celui-ci.

Le Titulaire garantit le Syndicat des Portes de Provence contre tout recours concernant la prestation qu'il exécute ainsi que contre tout différend entre le Titulaire et son personnel. Il contracte, à ses frais, et dans ce but, toutes assurances utiles.

Dans un délai de vingt jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire du marché ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant les tiers et les personnes publiques en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

Le Titulaire proposera des mesures compensatoires (telles qu'acheminement des matériaux vers un autre site de traitement, capacités de stockage des matériaux en attente de traitement...) en cas d'une panne d'équipement provoquant un arrêt de fonctionnement d'une des opérations/ prestations. Le titulaire devra tenir informé sans délai sous maximum trente-six (36) heures le Syndicat des Portes de Provence d'un tel accident.

Dans une telle situation, le Titulaire s'engage à appliquer les mesures compensatoires prévisionnelles, qu'il aura décrites dans le cadre du mémoire technique de son offre.

Les surcoûts inhérents à ces mesures seront intégralement pris en charge par le Titulaire.

## **ARTICLE 13** **VOLET ENVIRONNEMENTAL**

---

Préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sont des préoccupations majeures pour le Syndicat des Portes de Provence.

La conservation et la gestion des ressources naturelles passent obligatoirement par :

- La gestion durable des ressources naturelles
- Le maintien des grands équilibres écologiques
- La réduction des risques et la prévention des impacts environnementaux

A ce titre, le Syndicat des Portes de Provence, en tant qu'acteur responsable, s'attachera tout au long du marché à veiller à ce que les prestations, l'unité de valorisation et/ou de traitement du Prestataire fasse appel à des procédés industriels innovants au service de la protection de l'environnement, en améliorant en continue ses performances environnementales.

De manière générale le candidat devra présenter dans son offre l'ensemble des dispositifs et des dispositions qu'il déploie déjà ou entend mettre en œuvre sur son unité, sur ces équipements ou auprès de son personnel pour réduire significativement l'impact écologique de son activité.

De plus le candidat devra préciser dans son offre s'il entend développer durant la durée du marché de nouveaux outils de réduction de l'impact écologique liés à la prestation :

- Limitation des déchets ;
- Limitation de la consommation en eau ;
- Limitation de l'impact du transport routier (nouveaux mode carburant, modalités de transport doux ou multimodale, Eco-conduite...) ;
- Limitation de la consommation énergétique des unités, des équipements ;
- Actions en faveur de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels...

**Pour le Prestataire,**

(Nom, Prénom et qualité, signature de la personne habilitée à représenter l'entreprise et cachet de l'entreprise)

**Pour le SYPP,**

Le Président

# Annexe 1

Plan de l'espace pour installation proposé par SYPP pour aménagement ( article 6 CCTP)

Localisation : 44.369056, 4.961096

